

# ALLIANZ PME

## CONDITIONS GÉNÉRALES



**Nous vous remercions d'avoir choisi  
l'Assurance Allianz PME.**

Les mots en italique sont définis au chapitre Lexique

# Contenu

1.	<b>Lexique</b>	<b>6</b>
2.	<b>Biens assurés</b>	<b>9</b>
2.1.	<b>Locaux professionnels</b>	<b>9</b>
2.1.1.	Si vous êtes propriétaire des locaux	9
2.1.2.	Si vous êtes copropriétaire	9
2.1.3.	Si vous êtes locataire	9
2.2.	<b>Contenu des locaux professionnels</b>	<b>9</b>
3.	<b>Les garanties</b>	<b>10</b>
3.1.	<b>Incendie</b>	<b>10</b>
3.2.	<b>Dommages électriques</b>	<b>10</b>
3.3.	<b>Attentats et conflits du travail</b>	<b>11</b>
3.4.	<b>Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace</b>	<b>11</b>
3.5.	<b>Dégâts des eaux</b>	<b>11</b>
3.6.	<b>Catastrophes naturelles</b>	<b>12</b>
3.7.	<b>Bris de vitrages</b>	<b>13</b>
3.8.	<b>Frais accessoires</b>	<b>14</b>
3.8.1.	Pertes pécuniaires et frais complémentaires	14
3.8.2.	Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations	15
3.9.	<b>Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux</b>	<b>16</b>
3.10.	<b>Vol</b>	<b>16</b>
3.11.	<b>Bris de machine</b>	<b>18</b>
3.12.	<b>Pertes d'exploitation</b>	<b>19</b>
3.12.1.	Perte de marge brute	19
3.12.2.	Frais supplémentaires d'exploitation	20
3.13.	<b>Responsabilité Civile Entreprise</b>	<b>21</b>
3.13.1.	Responsabilité civile exploitation	21
3.13.2.	Recours fondé sur l'article 116	22
3.13.3.	Responsabilité civile après livraison	22
3.13.4.	Exclusions communes aux garanties RC Entreprise	22
3.14.	<b>Défense et recours</b>	<b>23</b>
3.14.1.	Définition	23
3.14.2.	Dispositions spécifiques	23
3.14.3.	Exclusions spécifiques	24
3.15.	<b>Options</b>	<b>24</b>
3.15.1.	Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée	24
3.15.2.	Perte de liquide	25
3.15.3.	Dommages causés aux arbres, plantations et mobilier extérieur	26

3.15.4.	Bris accidentel des capteurs solaires et/ou photovoltaïques	26
3.15.5.	Bris accidentel des appareils sanitaires et plaques vitrocéramiques ou à induction	26
3.15.6.	Bris accidentel des enseignes et vitrages d'art	26
3.15.7.	Dommmages causés par les graffitis	26
3.15.8.	Remplacement des serrures des portes extérieures	26
3.15.9.	Vol des valeurs	26
3.15.10.	Bris de matériel électronique portable	27
3.15.11.	Frais supplémentaires	27
3.15.12.	Reconstitution des données et programmes	27
3.15.13.	Bris du matériel d'exploitation	27
3.15.14.	Dommmages immatériels non consécutifs	29
3.15.15.	Dommmages aux câbles et conduites	29
3.15.16.	Vol commis ou facilité par la négligence d'un préposé	29
3.15.17.	Dommmages aux objets confiés	29
3.15.18.	Travaux réalisés par vos sous-traitants	30
3.15.19.	Troubles de voisinage	30
3.15.20.	Intoxications alimentaires	30
3.15.21.	Responsabilité Civile dépositaire	30
3.16.	<b>Exclusions communes à toutes les garanties</b>	<b>30</b>
<b>4.</b>	<b>Dispositions en cas de sinistre</b>	<b>32</b>
4.1.	Vos obligations en cas de sinistre	32
4.2.	Les modalités d'indemnisation	32
4.2.1.	Dommmages aux biens assurés	33
4.2.2.	Pertes d'exploitation	36
4.3.	Les modalités d'intervention des garanties "Responsabilité Civile"	37
4.4.	Franchises	37
4.5.	L'expertise	37
4.6.	Le sauvetage	38
4.7.	Les délais de paiement	38
4.8.	Récupération des biens volés	38
4.9.	Opposabilité des exceptions	38
4.10.	Pluralité de personnes lésées	38
4.11.	Cumul d'assurance	38
4.12.	Direction du litige	38
4.13.	Nos droits après indemnisation	39
<b>5.</b>	<b>La vie du contrat</b>	<b>40</b>
5.1.	Déclarations à la souscription et en cours de contrat	40
5.1.1.	Obligations de déclaration lors de la conclusion du contrat	40
5.1.2.	Omission ou inexactitude intentionnelle	40
5.1.3.	Omission ou inexactitude non intentionnelle	40
5.1.4.	Obligation de déclaration en cours de contrat	40
5.1.5.	Diminution du risque	40

5.1.6.	Aggravation du risque	40
5.1.7.	Sanctions	40
5.2.	<b>Formation et prise d'effet du contrat</b>	41
5.3.	Durée du contrat	41
5.4.	Paie ment de la prime	41
5.5.	Modification du tarif	41
5.6.	Résiliation	41
5.6.1.	Résiliation d'office	41
5.6.2.	Résiliation facultative	42
5.7.	Pluralité de preneurs d'assurance	43
5.8.	Notifications	43
5.9.	Contestations	43
5.10.	Juridiction	44
5.11.	Loi applicable	44
5.12.	Prescription	44

# 1. Lexique

## Accident

Evènement soudain, fortuit et imprévisible.

## Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement un bien, soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités (terrorisme), soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

## Activité professionnelle

L'activité indiquée comme telle aux conditions particulières.

## Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établies sur la personne.

## Archives

Supports d'information, informatiques ou non, relatifs à votre profession, *vous* appartenant ou non.

## Assuré

L'entreprise, personne morale au nom de laquelle est souscrit le contrat, ainsi que ses représentants légaux agissant ès qualité ou le chef d'entreprise, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur du contrat.

## Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

*L'atteinte à l'environnement est dite "accidentelle" lorsqu'elle résulte d'un évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.*

## Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités telles que déclarées aux conditions particulières et dont la facturation a été effectuée pendant le dernier exercice comptable connu.

## Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

## Dépendances

Locaux professionnels (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras) sans communication intérieure et privée avec les locaux principaux (ateliers, magasins ou locaux de stockage, bureaux) et se trouvant à la même adresse.

## Dépens

Les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

## Devanture

Ensemble des vitrines et des accès donnant sur la voie publique à l'exception des ouvertures ou dormants situés à plus de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui.

## Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique, ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

## Domage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

## Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de la jouissance d'un bien ou d'un droit.

## Domage immatériel consécutif

*Domage immatériel* directement entraîné par des *dommages matériels* garantis.

## Dommege immatériel non consécutif

*Dommege immatériel* résultant de dommege corporels ou de *dommege matériels* non garantis ou survenant en l'absence de tout *dommege corporel* ou *matériel*.

## Emeutes

Manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui révèlent une agitation des esprits et se caractérisent par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

## Explosion – implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## Fonds et valeurs

Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques (y compris chèques-restaurant, chèques-vacances, chèques-transport et chèques de voyage), cartes de crédit et de paiement, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport urbain, cartes téléphoniques, cartes prépayées, porte-monnaie électronique, **détenus à titre professionnel**.

## Frais de dépose-repose

Dépenses nécessaires pour déposer et reposer des *produits* livrés ou démonter et remonter des biens auxquels ces *produits* ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

## Frais de retrait

Dépenses relatives aux frais suivants, engagés par vous-même ou par un *tiers* agissant sur votre demande :

- frais de communication, y compris de mise en garde du public et des détenteurs des *produits*, et frais d'annonce de l'opération de retrait;
- frais de repérage et de recherche des produits incriminés;
- *frais de retrait* proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des *produits* vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolement des *produits* incriminés;

- frais supplémentaires de main d'œuvre et de location de matériel, frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des *produits*;
- frais de destruction des *produits* incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

## Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de *sinistre* et restant à votre charge.

## Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Installations et aménagements immobiliers

Installations ou aménagements spécifiques ou non à votre *activité professionnelle* (autres que le mobilier et le matériel professionnel ainsi que les matériels électriques et/ou électroniques), qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

## Livraison

Remise effective à autrui de *produits*, à titre définitif ou provisoire, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user de ces *produits* hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés. **Il n'y a pas de livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.**

## Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

## Marchandises

Tous objets, animaux ou récoltes engrangées, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, *produits* semi-ouvrés, *produits* finis), ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre *activité professionnelle*.

## Matériels de robotique

Matériels informatiques, incorporés ou non dans un ensemble, pilotant des machines et *outils* de production en utilisant des données informatiques.

## Matériel et mobilier professionnels

Ensemble des meubles, instruments, outillages, machines et objets utilisés pour les besoins de votre entreprise, **autres que les matériels électriques et/ou électroniques.**

### Matériel portable

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

### Mouvements populaires

Manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèlent cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

### Nous

Allianz Insurance Luxembourg, succursale d'Allianz Benelux S.A.

### Outils

Parties ou éléments de machine ou de matériel agissant sur la matière à travailler par enlèvement de matière, déformation, écrasement ou broyage. Sont notamment considérés comme "outils" les fraises, forets, matrices, moules, couteaux, lames, surfaces de broyage ou de concassage, cylindres et laminoirs.

### Pièces d'usure

Parties ou éléments de machine ou de matériel subissant par leur fonctionnement ou leur nature une usure nécessitant un remplacement périodique.

### Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance.

### Produits

Produits de toute nature (y compris animaux) entrant dans le cadre de vos *activités professionnelles* déclarées.

### Progiciel

Ensemble de programmes standard conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même utilisation ou d'une même fonction (tableur, traitement de texte, ...).

### Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, documents techniques, recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

### Sinistre

Evènement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu la garantie.

### Tiers

Toute personne, physique ou morale, n'ayant pas la qualité d'*assuré*.

### Valeur de remplacement

Prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

### Valeur de remplacement à neuf

Prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les *logiciels* que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

### Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le *sinistre* augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

### Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

### Vétusté

Dépréciation du bien en fonction de son âge et de son usure.

### Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

### Vous

Le *preneur d'assurance*, l'*assuré* (s'il est différent du *preneur d'assurance*), le bénéficiaire de l'assurance.

## 2. Biens assurés

### 2.1. Locaux professionnels

Il s'agit des locaux dans lesquels *vous* exercez votre *activité professionnelle* et dont l'adresse est mentionnée aux conditions particulières.

#### 2.1.1. Si vous êtes propriétaire des locaux

Sont assurés :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment et leurs *dépendances*,
- les panneaux solaires intégrés ou fixés au bâtiment assuré,
- les *installations et aménagements immobiliers*,
- les murs de clôture ou d'enceinte, les portails d'accès en dur,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes aux bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les antennes et paraboles fixées sur les bâtiments,
- les réservoirs, cuves et citernes, extérieurs et fixes, enterrés ou non, ainsi que leurs conduites et canalisations, destinés au stockage ou au chauffage, ou à l'alimentation en carburant de véhicules et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables, à l'exclusion de leur contenu.

#### 2.1.2. Si vous êtes copropriétaire

Le bâtiment comprend la partie que vous occupez à titre professionnel et votre part dans les parties communes.

#### 2.1.3. Si vous êtes locataire

Sont assurés :

- les *installations et aménagements immobiliers* exécutés par *vous-même* en tant que locataire ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus propriété du bailleur,
- votre responsabilité civile locative dans les conditions prévues à l'article 3.9. "Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux".

### 2.2. Contenu des locaux professionnels

Sont assurés, qu'ils *vous* appartiennent ou non et s'ils se trouvent dans les locaux :

- le matériel et le mobilier professionnels,
- les *marchandises*,
- les *archives*, moules et autres supports d'informations.

Sont toujours exclus :

- les *fonds et valeurs*,
- les chèques, cartes de paiement ou de crédit,
- les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques s'ils sont soumis à immatriculation.

## 3. Les garanties

Une ou plusieurs des garanties suivantes peuvent être souscrites. Une garantie n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Le montant des garanties et des *franchises* est indiqué au tableau des garanties et/ou aux conditions particulières.

### 3.1. Incendie

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés suite à la survenance de l'un des événements suivants :

- *incendie*,
- *explosion et implosion* de toute nature,
- émission accidentelle de fumées, quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- *accident* d'ordre électrique causé aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques situées sur le site assuré qu'elles soient aériennes, encastrées ou enterrées,
- chute sur le bâtiment d'arbres, grues, poteaux, pylônes ou de tout ou partie d'un bâtiment voisin appartenant à un *tiers*,
- heurt par un animal,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou d'objets en tombant, ainsi que chute de météorite,
- franchissement du mur du son,
- choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne autre que *vous*, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie n'est acquise que si *vous* produisez le récépissé de la plainte que *vous* avez déposée auprès des autorités compétentes,
- destruction d'un bâtiment assuré ordonnée par les pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un *incendie*.

Si *nous* vous avons imposé l'installation de moyens de prévention contre l'*incendie* et que ces moyens ne fonctionnaient pas ou n'étaient pas installés, l'indemnité en cas de *sinistre* sera réduite de 50%.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus les dommages :

- provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente des biens assurés,
- de foudre ou d'électricité causés aux :
  - fusibles, lampes, tubes, ainsi qu'aux composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
  - câbles chauffants encastrés et résistances,
  - matériels électriques ou électroniques,
- causés aux installations d'alimentation électrique dus à la propre usure de ces installations,
- causés aux *marchandises* par un changement de température des meubles réfrigérants ou chambres froides, même provoqué par un événement assuré.

### 3.2. Dommages électriques

Nous garantissons les *dommages matériels* causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques assurés *vous* appartenant ou dont *vous* êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), situés dans les locaux, y compris ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques lorsque ces dommages sont consécutifs à un dommage électrique garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Les matériels de plus de 10 ans d'âge ne sont garantis que s'ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un *contrat de maintenance* au jour du *sinistre*.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les dommages aux matières consommables,

- les dommages aux transformateurs de plus de 1250 KVA et les moteurs de plus de 1200 KW,
- les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure,
- les dommages causés au contenu des matériels,
- les éléments interchangeables qui par nature ou par fonction nécessitent un remplacement périodique, tels que charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toutes natures, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques. Ces éléments restent couverts lorsque leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage électrique garanti et atteignant d'autres parties du bien assuré ou lorsque non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages électriques garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- les frais résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation.

### 3.3. Attentats et conflits du travail

Nous garantissons les dommages aux biens assurés dus à des :

- attentats, c'est-à-dire toutes formes d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au cours desquels des dégâts sont causés par des personnes physiques y prenant part ou par des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés, lors d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un bris de glaces, pour autant que ces garanties aient été souscrites,
- conflits du travail, c'est-à-dire toute contestation collective dans le cadre de relations de travail, y compris la grève et le lock-out.

Si les autorités publiques nous en donnent l'autorisation, nous avons la possibilité de suspendre la garantie. La suspension prend effet 7 jours après vous l'avoir notifiée par lettre recommandée.

### 3.4. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par :

- le vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h, attestée par la station du service météorologique national la plus proche ou dont la force endommage des constructions présentant une résistance équivalente ou des constructions assurables contre ce vent et situées dans un rayon de 10 kilomètres,
- la chute de la grêle,
- la pression, le glissement ou le déplacement de la neige ou de la glace, c'est-à-dire la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace, ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace,
- le choc d'objets projetés ou renversés par l'un des événements cités ci-dessus,
- la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux dans les 48 heures suivant leur destruction totale ou partielle par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur la toiture.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus les dommages causés aux :

- biens situés en plein air, sauf s'il s'agit de matériel fixe conçu pour un usage extérieur et des structures modulaires rigides de type abri de chantier,
- enseignes, panneaux publicitaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, serres ou châssis de jardin,
- éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle du bâtiment,
- bâtiments non entièrement clos et couverts ou dont la construction ou la couverture ne sont pas fixées selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.

### 3.5. Dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages d'eau causés aux biens assurés par :

- les fuites, ruptures, débordements et les infiltrations en résultant des :
  - chéneaux et gouttières,
  - canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
  - appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
  - installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les débordements et renversements de récipients de toute nature,
- l'humidité ou la condensation, consécutive à l'un des évènements ci-dessus,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'ils sont dus à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, **sauf si ces évènements répondent à la définition des catastrophes naturelles,**
- le gel des canalisations, appareils, chaudières et installations situés à l'intérieur des locaux suite à une panne ou un arrêt accidentel du système de chauffage.

La garantie est étendue aux :

- dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide,
- frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations d'eau, y compris remise en état, à l'intérieur des locaux, consécutive à un évènement garanti occasionnant des frais et des dégradations.

Mesures de prévention :

*Vous devez placer vos marchandises sur une surface d'appui située à 10 cm au moins de la surface du sol.*

Pendant les périodes de gel si les locaux ne sont pas chauffés et sont inoccupés durant plus de 3 jours consécutifs, *vous devez, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :*

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Si vos biens sont endommagés parce que ces mesures n'ont pas été prises, l'indemnité en cas de *sinistre* sera réduite de 50%, sauf si *vous* établissez avoir été temporairement dans l'impossibilité absolue de les prendre.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les frais de réparation, de dégorgeement ou de remise en état des :
  - chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
  - canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, installations d'extincteurs automatiques à eau (sauf en cas de gel comme indiqué ci-dessus),
- les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, les murs et façades, les conduits de fumée ou les gaines d'aération,
- les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau,
- les dommages causés par condensation,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de précaution manifesté pendant l'inoccupation des locaux,
- les dommages résultant du fait que les locaux ne sont pas chauffés pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et que *vous* n'avez pas vidé les installations hydrauliques,
- les dommages dus à des conduites, installations ou appareils apparents qui présentent plusieurs points de corrosion visibles et non traités,
- la perte d'eau ou d'autres liquides,
- les dommages qui relèvent des garanties "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace" et "Catastrophes naturelles",
- les dommages causés par l'hygrométrie ambiante y compris le développement de champignons (mérules, etc.), sauf si elle est la conséquence directe d'un dégât des eaux couvert; dans ce dernier cas, notre intervention est limitée à 15.000 € par *sinistre*.

## 3.6. Catastrophes naturelles

*Nous* garantissons les dommages causés aux biens assurés par :

- **une inondation**, c'est-à-dire :
  - le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques,

- un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une tempête, la fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digue ou un raz de marée.

Sont considérés comme une seule et même inondation le débordement initial et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour dans les limites habituelles, ainsi que les événements qui en résultent directement.

- **un tremblement de terre** d'origine naturelle qui :
  - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce risque dans un rayon de 10 kilomètres des locaux, ou
  - a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter par le Centre Européen de Géodynamique et de Sismologie de Walferdange/ Luxembourg ou l'Institut Royal Météorologique Belge, ainsi que les inondations, débordements ou refoulements d'égouts publics, glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les événements assurés qui en résultent directement.

- **un glissement ou un affaissement de terrain**, c'est-à-dire un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- **les dommages causés :**
  - aux biens se trouvant en dehors des locaux, sauf s'ils y sont fixés à demeure,
  - aux bâtiments non entièrement clos et couverts ou dont la construction ou la couverture ne sont pas fixées selon *les règles de l'art*, ainsi qu'à leur contenu,
  - aux biens dont la réparation des dommages est régie par une législation particulière ou une convention internationale,
- le vol, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol, les actes de malveillance, rendus possibles ou

facilités par la survenance d'une catastrophe naturelle telle que définie ci-dessus,

- en cas d'inondation, les dommages causés :
  - aux *marchandises* stockées sur une surface d'appui située à moins de 10 cm de la surface du sol,
  - au bâtiment ou à la partie de bâtiment, ainsi qu'à son contenu, construit plus de 18 mois après la date de publication au mémorial du règlement grand-ducal classant la zone où ce bâtiment est situé en zone inondable. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement en zone inondable. Elle est inapplicable aux biens ou parties de biens reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

### 3.7. Bris de vitrages

Nous garantissons le bris, la fêlure, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel :

- des produits verriers (ou en matière plastique remplissant la même fonction) constituant la couverture, la clôture ou la *devanture* des locaux, y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- de la façade des locaux (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou *devantures*,
- des produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux ou constituant l'agencement intérieur des locaux : tablettes, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble,
- des parois des aquariums ou viviers,
- des vitrages des structures modulaires rigides (type abri de chantier) situées sur le site,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
  - des décorations, inscriptions ou gravures,
  - des films de protection collés sur les glaces,
  - des serrures, freins ou poignées,

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris de vitrage aux objets placés en *devanture* ou dans les vitrines situées à l'intérieur des locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris de vitrage garanti,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessaires à la protection des locaux à la suite d'un bris de vitrage garanti.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les dommages aux :
  - châssis de jardin, serres, vérandas, verrières,
  - vitrages des capteurs solaires, y compris photovoltaïques,
  - vitrages des structures modulaires rigides (type abris de chantier) situés hors du site,
  - glaces des appareils électriques et électroniques, plaques chauffantes,
  - vitrages des inserts et foyers fermés,
  - enseignes,
  - vitrages d'art,
- les bris survenus :
  - au cours de travaux effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,
  - lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport,
- les bris ayant pour origine la *vétusté* ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements,
- les rayures, ébréchures, écaillures.

## 3.8. Frais accessoires

### 3.8.1. Pertes pécuniaires et frais complémentaires

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants, que *vous* pouvez subir en plus des *dommages matériels* garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties "Incendie", "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace", "Dégâts des eaux" ou "Attentats et Conflits du travail" :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du *sinistre* ou d'un *sinistre* survenu dans les biens d'autrui,
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais engagés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative. La garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposés par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- les pertes de loyers (si *vous* êtes propriétaire des locaux assurés et si *vous* en donnez une partie en location), c'est-à-dire le montant des loyers réellement dus dont *vous* trouvez privé pour le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux loués sinistrés,
- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour *vous* en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que *vous* avez engagés (si *vous* êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire refuse de reconstituer tels qu'ils existaient au moment du *sinistre* en cas de continuation du bail ou de l'occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels, utilisés pour combattre un *sinistre Incendie*,
- les honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordinateur en matière de sécurité et de santé,
- les honoraires de l'expert que *vous* avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés,
- tous autres frais divers justifiés restant à votre charge après *sinistre*. Il s'agit par exemple :

- des frais de déplacement et remplacement de biens mobiliers,
- des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les pertes pécuniaires et frais divers résultant de l'application d'une *franchise*, d'une règle proportionnelle de prime, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une *vétusté* sur les locaux professionnels ou sur le contenu,
- les pertes consécutives à la baisse de votre *chiffre d'affaires*.

### 3.8.2. Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations

Nous garantissons les frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations, que vous pouvez subir en plus des *dommages matériels* garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties "Incendie", "Dégâts des eaux", "Vol", "Dommages électriques", (lorsque ces garanties sont souscrites), c'est-à-dire :

#### Les frais supplémentaires informatiques

Il s'agit des frais nécessaires, en complément d'un *dommage matériel* garanti, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le *sinistre*.

Ces frais devront être dûment justifiés et engagés dans un délai de 12 mois à compter du *sinistre*.

Pour l'application de cette garantie, on entend par frais supplémentaires informatiques la différence entre le coût total de traitement de l'information après un *sinistre* garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun *sinistre* n'était survenu.

Ces frais, engagés d'un commun accord avec l'expert missionné par nous, concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de vos locaux professionnels, frais engagés pour rendre compatibles les *logiciels*.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel,
- les agios et intérêts bancaires, consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation pour votre compte ou celui de *tiers* ou de clients et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires,
- les frais de reconstitution des informations visées ci-après.

#### Les frais de reconstitution des informations

Il s'agit des frais nécessaires à la reconstitution des informations portées par les *archives* informatiques au moment du *sinistre* lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un *dommage matériel* garanti, survenu au lieu d'assurance, en cours de transport, chez vos clients ou dans des lieux de sauvegarde. La garantie n'est acquise que dans la mesure où subsiste après *sinistre* une sauvegarde exploitable d'une génération précédente des données à reconstituer. Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du *sinistre*, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

Ces frais devront être dûment justifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du *sinistre*.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus les frais :

- engagés lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, *archives*, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas ou ont disparu,

- résultant de l'altération ou la perte de données ou d'information consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique, ou provenant directement ou indirectement de l'introduction de virus, bombes logiques ou bugs,
- engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information,
- consécutifs :
  - à des vices propres, à l'usure ou la détérioration progressive des *archives*,
  - résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation,
  - à la reconstitution d'informations périmées, hormis celles que vous seriez tenu de conserver par la loi,
  - à l'étude ou l'analyse nécessaires pour effectuer la programmation même s'ils sont la conséquence d'un *sinistre* garanti,
  - à la reconstitution de documents de travail en clair, tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair.

## 3.9. Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties "Incendie" et "Dégâts des eaux" si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des *dommages matériels* et *dommages immatériels* consécutifs causés :

- au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
- aux voisins et aux *tiers* (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties "Incendie" et "Dégâts des eaux" et survenu dans les locaux assurés.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant

qu'occupant du fait des *dommages matériels* et *dommages immatériels consécutifs* causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux *tiers*,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties "Incendie" et "Dégâts des eaux" et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement (foires ou salons par exemple), dans le cadre de vos *activités professionnelles* (de promotion par exemple) pour une durée n'excédant pas quinze jours par année d'assurance.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation.

## 3.10. Vol

Nous garantissons :

- les vols, les tentatives de vol et actes de *vandalisme* commis à l'intérieur des bâtiments entièrement clos et couverts, avec effraction de ces locaux, violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s). La garantie s'applique également aux *marchandises* volées lorsqu'elles sont stockées dans un véhicule terrestre à moteur remisé à l'intérieur de ces bâtiments ;
- les actes de *vandalisme*, commis :
  - sur les parties extérieures des locaux,
  - à l'intérieur des locaux sans effraction ou sans violences ou menaces,
- les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance (caméras...) suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de *vandalisme* lors de l'intrusion ou de la tentative d'intrusion.

Nous garantissons également :

- le vol dûment prouvé en *devanture* sans intrusion dans les locaux pendant les heures de fermeture,
- le vol par effraction dûment constatée du contenu de vos structures modulaires rigides (type abri de chantier) situées sur le site assuré et fermées à clé, **sous réserve que leurs fenêtres soient protégées par des volets et/ou par des grilles (ou barreaux) métalliques rigides et que les portes**

d'accès soient équipées de deux points de condamnation.

Les détériorations subies par la structure modulaire elle-même à l'occasion de ce vol (ou d'une tentative de vol dûment constatée) sont également couvertes,

- le remboursement des frais de remplacement :
  - de la serrure des portes extérieures de vos locaux professionnels,
  - de la carte ou badge magnétique d'accès à ces locaux ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée), engagés pour protéger ces locaux à la suite du vol dûment constaté de la clé, carte ou badge correspondant.

Cette garantie s'exerce sous réserve qu'une plainte soit déposée dans les 48 heures suivant le constat du vol et que le remplacement soit réalisé dans les 72 heures. Elle ne s'applique pas aux clés, cartes ou badges des barrières d'accès du site.

- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non fonctionnement de l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance.
- le remboursement des droits fiscaux versés à l'Etat par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Ce remboursement sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits,
- le remboursement des frais engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans vos locaux, pour le reclassement d'archives éparpillées et/ou le rangement du contenu renversé, sur place et même si ces biens n'ont pas subi de dommages.

## Conditions d'application de la garantie

### 1. Inoccupation

Lorsque les locaux restent inoccupés pendant plus de 45 jours consécutifs au cours d'une même année d'assurance, la garantie est suspendue à partir du 46<sup>ème</sup> jour d'inoccupation à midi et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

### 2. Mesures de prévention

- l'ensemble des moyens de fermeture et de protection doit être tenu en bon état d'entretien,
- pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes, sauf s'ils constituent le seul moyen de fermeture d'un accès possible.

Si les locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion que nous vous avons imposé ou pour lequel un rabais de prime vous a été accordé, vous devez :

1. enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,
2. faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle :
  - appliquer les instructions de l'installateur,
  - en cas d'absence, ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
  - en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés ou la combinaison du code commandant l'installation,
  - en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation :
    - avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations,
    - prendre, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose,
    - nous avertir sans délai si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans les 48 heures,
  - ne pas ouvrir les boîtiers des différents éléments composant le système.

Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

Faute de respecter ces mesures de prévention et sauf cas de force majeure, la garantie ne sera pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les bris de vitrages des structures modulaires rigides (lesquels relèvent de la garantie "Bris de vitrages"),
- les objets en métaux précieux, les montres et bijoux,

- les *fonds et valeurs*,
- les matériels portables (c'est-à-dire définis comme tels par leur fabricant) suivants : matériels informatiques, de téléphonie, audiovisuels (photo, ciné, son, vidéo), ainsi que leurs accessoires et supports d'informations,
- le contenu déplacé hors du site assuré, y compris les structures modulaires rigides type abri de chantier,
- les dommages d'*incendie* ou d'*explosion* (ces dommages font l'objet de la garantie "Incendie"),
- les dommages causés par les graffitis ou tags,
- le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie "Bris de vitrages",
- au titre de la garantie actes de *vandalisme*, les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines,
- la disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille,
- les *fonds et valeurs* ainsi que les objets de valeur dans les *dépendances*,
- les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- les vols commis par le personnel chargé du transport des *fonds et valeurs* ou avec sa complicité.

## 3.11. Bris de machine

Nous garantissons le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un évènement accidentel survenu dans les locaux :

- des matériels informatiques de gestion : unités centrales, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs de disques, de disquettes ou de bandes, scanners de documents,
- des équipements de bureautique ou de télématique : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, standards téléphoniques et téléphones filaires ou non, projecteurs vidéo,
- des réseaux internes : installations de distribution de l'heure, horodateurs, consoles pour badges d'accès, détection d'incendie ou d'intrusion, vidéosurveillance (y compris caméras) et journaux lumineux.

Les matériels de plus de 10 ans d'âge ne sont garantis que s'ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un *contrat de maintenance* au jour du *sinistre*.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques consécutive à un *dommage matériel* garanti causé à un bien assuré,
- les dommages causés aux supports informatiques,

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les matériels d'exploitation et de production ainsi que les *matériels de robotique* entrant dans le cadre d'un process industriel,
- les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires,
- les matériels portables et leurs accessoires,
- les dommages provenant directement ou indirectement de l'introduction de virus, attaques ou bombes logiques ou bugs,
- les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
  - existant au moment de la souscription de la garantie et qui était connu de *vous*,
  - notifié lors de la réception du bien assuré,
- les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières,
- les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète,
- les conséquences :
  - d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
  - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
  - de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur,
- les dommages résultant :
  - d'essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
  - de transport, y compris chargement et déchargement, hors des locaux,

- les dommages causés aux *outils*, matières consommables ou *pièces d'usure*, batteries, piles, tubes électroniques ou à vide, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un *dommage matériel* garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
- les dommages causés au contenu des matériels,
- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels,
- les dommages résultant de microcoupures dues au fonctionnement normal des installations du fournisseur d'énergie,
- les dommages causés lors des opérations de montage ou démontage des matériels,
- les dommages causés au cours des essais nécessaires à la vérification périodique du fonctionnement des matériels,
- les dommages couverts au titre des autres garanties.

## 3.12. Pertes d'exploitation

### 3.12.1. Perte de marge brute

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un *dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

"Incendie",  
 "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace",  
 "Dégâts des eaux",  
 "Actes de Vandalisme" prévus au titre de la garantie "Vol";  
 "Dommages électriques",  
 "Bris de machine",  
 "Attentats et conflits du travail",  
 "Catastrophes Naturelles".

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- de la perte de marge brute,
- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du *sinistre* et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par celui-ci.

Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au *sinistre*.

Elle est de 12 mois. Toutefois, au titre des garanties "Dommages électriques" et "Bris de machine" cette période est fixée à 6 mois.

Nous garantissons, sans que la période d'indemnisation puisse excéder 12 mois, la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- de la carence de vos fournisseurs de matières premières ou de *marchandises*, de vos sous-traitants ou façonniers, sous réserve qu'ils exercent leurs activités dans l'Espace économique européen ou en Suisse, résultant de *dommages matériels d'incendie, d'explosion*, de tempête, de grêle, de neige ou d'une catastrophe naturelle dès lors que ces *dommages matériels* auraient été garantis par le présent contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés,
- de l'impossibilité d'accès, c'est-à-dire :
  - de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
  - d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques, par suite d'un événement couvert au titre des garanties "Incendie", "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace", "Dégâts des eaux" et "Catastrophes naturelles" ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux (dans un périmètre de 300 mètres), à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,
- de la baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial (ou de la galerie marchande) dans lequel sont situés vos locaux professionnels par suite d'un événement couvert au titre des garanties "Incendie", "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace" et "Catastrophes naturelles" survenu dans ledit centre commercial (ou galerie marchande).

Nous garantissons également :

- le remboursement des pénalités de retard, exposées et justifiées, qui seraient mises à votre charge en application de marchés passés avec votre clientèle par suite de non

*livraison* ou de retard dus uniquement à des *dommages matériels* affectant des biens assurés et ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une garantie souscrite,

- le remboursement des honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- au titre de la garantie "Perte de marge brute", les pertes et frais consécutifs :
  - à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
  - à l'aggravation d'un *sinistre* suite à une grève,
  - lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,
- au titre de la "Carence de vos fournisseurs" :
  - les défauts d'approvisionnement en eau, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux...),
  - la carence de vos fournisseurs, sous-traitants ou façonniers résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

**Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité**

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux, au Grand-duché de Luxembourg. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux conditions particulières.

**Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.**

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au *sinistre*, une indemnité vous sera accordée en compensation des frais généraux permanents réellement engagés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

### 3.12.2. Frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés pour réduire ou éviter la baisse de *chiffre d'affaires* à la suite de *dommages matériels* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

"Incendie",  
 "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace",  
 "Dégâts des eaux",  
 "Actes de Vandalisme" prévus au titre de la garantie "Vol",  
 "Attentats et conflits du travail",  
 "Catastrophes Naturelles".

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du *sinistre* et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par celui-ci.

Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au *sinistre*. Elle est fixée à 12 mois.

Nous vous remboursons les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité.

La présente garantie ne se cumule pas avec la garantie "Perte de marge brute" (article 3.12.1.).

**Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité**

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux, au Grand-duché de Luxembourg. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux conditions particulières.

**Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.**

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au *sinistre*, une indemnité vous sera accordée en compensation des frais généraux permanents réellement engagés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclues les conséquences d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de vos activités.

## 3.13. Responsabilité Civile Entreprise

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités professionnelles telles qu'elles sont déclarées aux conditions particulières, y compris par les biens mobiliers servant à l'exploitation de votre entreprise en cas de vente ou de location de ces biens.

### 3.13.1. Responsabilité civile exploitation

Nous garantissons les dommages causés, avant livraison de vos produits et/ou achèvement de vos travaux, par :

- votre fait ou celui des personnes dont vous êtes civilement responsable (préposés, apprentis),
- vos biens immobiliers situés au Grand-duché de Luxembourg,
- vos biens mobiliers,
- les atteintes à l'environnement, accidentelles ou non.

Outre les exclusions mentionnées aux articles 3.13.4. et 3.16., sont exclus :

- les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison ou d'exécution de vos produits ou travaux,
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti,
- les dommages matériels subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien ou possesseur à quelque titre que ce soit,
- les dommages subis par les biens remis en vue de l'exécution d'un travail ou d'une prestation,
- les dommages matériels subis par les marchandises périssables appartenant à autrui et entreposées dans vos chambres froides ou meubles réfrigérants, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent,
- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :
  - provenant d'un site que vous exploitez, ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, ou les frais de dépollution de vos biens mobiliers ou immobiliers en résultant et engagés sur vos sites,
  - consécutive à une activité industrielle passée ou à une pollution ancienne existante,
- subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages,
- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- les dommages inévitables résultant des conditions ou incon vénients liés à l'exécution normale des activités de votre entreprise,
- les dommages qui sont la conséquence d'une pollution graduelle,
- les dommages imputables à la responsabilité de vos sous-traitants,
- les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à une assurance obligatoire ou une remorque ou semi-remorque assujettie à une immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil attelé à ce véhicule) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la conduite ou la garde en qualité de propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur à quelque titre que ce soit,
- les dommages causés par tous engins ou véhicules flottants ou aériens dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages causés par tous engins et installations de recherche, de forage, de stockage ou d'exploitation pétrolière en mer,
- les dommages causés par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier,
- les dommages causés par les digues ou barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares.

### 3.13.2. Recours fondé sur l'article 116

Nous garantissons le recours qui peut être exercé contre vous sur le fondement de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en cas d'accidents subis par vos préposés.

### 3.13.3. Responsabilité civile après livraison

Nous garantissons les dommages causés du fait d'un défaut des produits ou des travaux imputables à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

Outre les exclusions mentionnées aux articles 3.13.4. et 3.16., sont exclus :

- les dommages aux produits livrés affectés d'un défaut ou le coût des travaux exécutés qui sont défectueux,
- les frais de retrait de vos produits livrés,
- les frais de dépose-repose de vos produits ou travaux défectueux si la pose était initialement à votre charge lors de leur livraison ou exécution, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties,
- les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction,
- les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être,
- les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage,
- les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être, ainsi que tous frais similaires,
- les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés,

notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement,

- les dommages causés par la nocivité des déchets,
- les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie de l'aéronautique et spatiale ou à la technique "off-shore", de même que les dommages causés à ce type de produits,
- la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 21 avril 1989 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux,
- les réclamations fondées sur les articles 1792 et 2270 du code civil relatifs à la garantie décennale et biennale,
- les dommages résultant de la fabrication, de l'entretien technique, de la transformation, de la réparation de :
  - tout véhicule aérien ou spatial,
  - tout sous-ensemble qui, à votre connaissance, a été spécifiquement conçu et fabriqué selon des normes aviation, pour être installé dans un appareil aéronautique ou spatial et qui est directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation.

### 3.13.4. Exclusions communes aux garanties RC Entreprise

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte,
- les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes :
  - d'exécution de vos prestations ou travaux via internet,
  - de sécurisation de votre site ou réseau internet,
- les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) :
  - des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession,

- des règlements définis par la profession,
- des prescriptions du fabricant,
- des dispositions contractuelles,
- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité conventionnelle, appartenance à un groupement,
- toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de *dommages corporels, matériels ou immatériels*, ainsi que les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires,
- les dommages causés ou subis par :
  - tout engin aérien ou spatial,
  - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance,
- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,
- les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et les astreintes,
- les dommages résultant de :
  - l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés,
  - recherches biomédicales,
  - la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical,
- les dommages résultant d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation des autorités,
- les dommages résultant de vols ou de détournements commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux,
- tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsion de fonds,
- les dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 et 2270 du code civil ou de toute disposition analogue de droit étranger, ainsi que les *dommages immatériels* qui en résultent,
- les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants,
- lorsque vos activités sont exclusivement intellectuelles, les dommages causés à autrui, y compris vos clients, pendant

et après exécution de vos prestations, et résultant de fautes professionnelles, c'est-à-dire erreurs de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, omissions, inexactitudes, négligences, inobservation de formalités ou délais imposés par la législation ou la réglementation en vigueur.

- les dommages survenus aux Etats Unis d'Amérique et/ou au Canada.

## 3.14. Défense et recours

### 3.14.1. Définition

Nous garantissons, dans la limite des montants mentionnés aux conditions particulières et/ou au tableau des garanties, le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances lorsque :

- vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour un fait couvert par une garantie souscrite,
- vous souhaitez obtenir du tiers responsable la réparation des *dommages corporels et/ou matériels* qu'il vous a causés, dommages qui auraient été pris en charge par le présent contrat si vous en aviez été responsable.

### 3.14.2. Dispositions spécifiques

#### 3.14.2.1. Prestations

Nous vous fournissons notre assistance juridique en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la défense de vos intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Nous prenons en charge, dans la limite des montants mentionnés aux conditions particulières et/ou au tableau des garanties :

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes, ainsi que les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers, nécessaires à la défense de vos intérêts, y compris les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire,
- après concertation avec nous et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par votre comparution légalement prescrite en qualité de prévenu devant une juridiction répressive étrangère,
- lors de l'exercice d'un recours civil garanti, le paiement de l'indemnité due par le tiers responsable lorsque ce dernier

est reconnu insolvable et qu'aucun organisme, public ou privé, ne peut en être déclaré débiteur.

### 3.14.2.2. Libre choix d'avocats et d'experts

*Vous* avez le libre choix d'un avocat ou de toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par *nous*, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire,
- en cas de conflit d'intérêts avec *nous*.

Si *vous* :

- choisissez un avocat non inscrit au tableau des avocats dressé par le conseil de l'ordre des avocats de Luxembourg ou de Diekirch pour une affaire qui doit être plaidée au Grand-duché de Luxembourg,
- choisissez un expert exerçant dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée,
- décidez, sauf pour des raisons indépendantes de votre volonté, de changer d'avocat,

*Vous* supportez personnellement les frais et honoraires qui en résultent.

*Vous* vous engagez à ce que l'avocat que *vous* avez choisi *nous* renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.

Si *nous* estimons anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers que *vous* avez choisis, *vous* vous engagez, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent soit du tribunal compétent qu'ils en fixent le montant.

### 3.14.2.3. Arbitrage

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre, conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3<sup>ème</sup> chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3<sup>ème</sup>, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres *vous* exercez une action judiciaire et obtenez une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, *nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

### 3.14.3. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les amendes et les transactions pénales,
- les frais et honoraires relatifs à :
  - une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 200 €,
  - un recours en cassation introduit par *vous* si le montant du litige est inférieur à 2.000 €,
- les frais engagés sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
- les honoraires de résultat, ainsi que les sommes de toutes natures que *vous* devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les frais et *dépens* que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge,
- les recours pour obtenir réparation des dommages :
  - causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
  - subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

## 3.15. Options

Si mention en est faite au Tableau des Garanties, une ou plusieurs des garanties suivantes *vous* sont accordées.

### 3.15.1. Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée

*Nous* garantissons la destruction ou la détérioration des *marchandises* contenues dans des chambres à atmosphère contrôlée et/ou des meubles réfrigérants situés dans les locaux, par suite d'un changement d'atmosphère provoqué par :

- les dommages causés aux matériels de contrôle de l'atmosphère par un évènement garanti,
- l'arrêt accidentel du courant électrique,
- la fuite du fluide frigorigène ou de tout autre liquide ou produit gazeux servant à l'installation frigorifique,
- une maladresse, négligence, malveillance de vos préposés ou de *tiers*,
- chute, heurt, collision, destruction ou pénétration de corps étranger,
- la défaillance accidentelle d'origine interne de l'appareil de contrôle et/ou du dispositif de sécurité.

Nous garantissons également :

- la perte des animaux (poissons, crustacés, mollusques) destinés à la consommation et contenus en viviers ou aquariums :
  - lorsqu'elle résulte de l'un des évènements prévus au titre des garanties "Incendie", "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace", "Vol", "Dommages électriques" si elles ont été souscrites,
  - en cas d'arrêt accidentel du système d'oxygénation,
- les frais engagés avec notre accord pour les opérations de sauvetage des *marchandises* dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un *sinistre* garanti ainsi que les frais liés à l'opération de destruction imposée par la réglementation,
- les frais supplémentaires sur justificatifs, c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des frais engagés et justifiés pouvant rester à votre charge après un *sinistre* garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une *franchise* ou d'une *vétusté*,
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après un *sinistre*.

### Conditions d'application de la garantie

La garantie est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes :

- maintien des installations frigorifiques en bon état de fonctionnement en assurant les obligations prévues par le constructeur et/ou l'installateur,
- respect des conditions d'utilisation prévues par le constructeur,
- vérification annuelle des équipements de froid par l'installateur ou par un autre professionnel frigoriste qualifié.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les dommages résultant :
  - de l'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement des factures, ou à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires,
  - du vice propre des *marchandises* ou de leur détérioration progressive,
  - de défauts existant au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous,
- les dommages aux *marchandises* dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du *sinistre*,
- les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète ou définitive,
- les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle.

### 3.15.2. Perte de liquide

Nous garantissons la perte accidentelle par écoulement de tous liquides faisant partie des *marchandises* ou des approvisionnements, contenus dans des récipients de stockage (tels que cuves, citernes, réservoirs) ou dans des canalisations à la suite :

- de rupture, éclatement, bris ou fissuration des récipients ou canalisations, mauvaise étanchéité des joints,
- d'écoulement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance de vos préposés ou de *tiers*,
- d'un acte de *vandalisme* ou de sabotage, d'*émeutes* ou de *mouvements populaires*.

Nous garantissons également :

- les dommages aux récipients de stockage suite à leur rupture, éclatement, bris ou fissuration,
- les *dommages matériels* aux autres biens assurés, consécutifs à la perte de liquide garantie,
- les droits fiscaux versés à l'état par suite de disparition d'une quantité de liquide dans des circonstances faisant jouer la garantie. Le remboursement de ces droits sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses, exercées par vous, auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits,
- les frais utilement engagés lors du *sinistre* pour les opérations de sauvetage des liquides assurés, ainsi définies :
  - transvasement dans un autre récipient, sur le site assuré, des liquides non encore échappés,
  - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,

- location de cuves ou de récipients provisoires,
- les frais supplémentaires sur justificatifs, c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des autres frais engagés pouvant rester à votre charge après un *sinistre* garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une *franchise* ou d'une *vétusté*,
- les honoraires de l'expert que *vous* avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après *sinistre*.

#### Conditions d'application de la garantie

La garantie est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes :

- hydrocarbures : les cuves, citernes et réservoirs doivent être installés conformément aux *règles de l'art*,
- engrais : le matériau des cuves et citernes doit être adapté au stockage d'engrais liquides,
- cuves, réservoirs et citernes enterrés : les récipients doivent être installés conformément aux *règles de l'art* et être adaptés au stockage effectué,
- les récipients de stockage doivent être construits en matériaux rigides et indéformables,
- tous les récipients et canalisations extérieurs doivent être fixés par ancrage ou scellés.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les dommages aux canalisations,
- les pertes dues à l'usure, la corrosion, la *vétusté*, l'oxydation ou à un vice propre ou caché des canalisations ou de leurs systèmes de fermeture,
- les pertes dues à l'évaporation, celles survenant au cours de l'installation, du montage, du déplacement ou de la réparation des récipients ou canalisations,
- les dommages assurables au titre des autres garanties.

### 3.15.3. Dommages causés aux arbres, plantations et mobilier extérieur

Nous garantissons les dommages causés aux arbres et plantations ainsi qu'au mobilier extérieur suite à la survenance d'un événement pris en charge au titre des garanties "Incendie" (article 3.1.) ou "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace" (article 3.4.).

### 3.15.4. Bris accidentel des capteurs solaires et/ou photovoltaïques

La garantie "Bris de vitrages" (article 3.7.) est étendue aux dommages causés aux capteurs solaires et/ou photovoltaïques à la suite d'un bris accidentel.

### 3.15.5. Bris accidentel des appareils sanitaires et plaques vitrocéramiques ou à induction

La garantie "Bris de vitrages" (article 3.7.) est étendue aux dommages causés à la suite d'un bris accidentel aux :

- appareils sanitaires, sauf ceux en marbre et ceux constituant des *marchandises*,
- plaques vitrocéramiques ou à induction.

### 3.15.6. Bris accidentel des enseignes et vitrages d'art

La garantie "Bris de vitrages" (article 3.7.) est étendue aux dommages causés aux enseignes et vitrages d'art à la suite d'un bris accidentel.

### 3.15.7. Dommages causés par les graffitis

Nous garantissons les détériorations causées aux locaux professionnels par des graffitis ou tags.

### 3.15.8. Remplacement des serrures des portes extérieures

Nous garantissons le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de *vol* ou de perte des clés du bâtiment dans lequel *vous* exercez vos *activités professionnelles*.

### 3.15.9. Vol des valeurs

Nous garantissons, dans les conditions mentionnées à l'article 3.10., le *vol* des fonds et valeurs :

- en caisse,
- en coffre.

La garantie est étendue au *vol* des fonds et valeurs commis à l'occasion de leur transport ou de leur manipulation en cas d'*agression* sur la ou les personnes qui les transportent ou les manipulent.

### 3.15.10. Bris de matériel électronique portable

La garantie "Bris de machine" (article 3.11) est étendue au matériel électronique portable.

### 3.15.11. Frais supplémentaires

En cas de *sinistre* pris en charge au titre de la garantie "Bris de machine" (article 3.11.), nous garantissons les frais :

- encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé,
- d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement, à l'exclusion des frais de programmation,
- engagés pour des travaux effectués par un *tiers*,
- de personnel engagé à titre temporaire,
- engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé,
- pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel,
- de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement,
- de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Sont exclus les frais résultant, directement ou indirectement :

- d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données,
- des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction ou la reprise de l'exploitation,
- d'un retard dans la réparation du matériel assuré endommagé dû à un manque de moyens financiers de votre part,
- de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement,
- de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait qu'il n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

### 3.15.12. Reconstitution des données et programmes

En cas de *sinistre* pris en charge au titre de la garantie "Bris de machine" (article 3.11.), nous garantissons :

- les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur qui sont endommagés, à condition qu'ils se trouvent dans les *locaux professionnels*,
- le coût de réenregistrement des données de base et des mouvements provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports.

Sont exclus :

- les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde,
- toute perte d'information sans dommage au support même,
- les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit,
- la malfaçon lors d'un réenregistrement,
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés,
- les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique,
- les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence,
- les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé du fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

### 3.15.13. Bris du matériel d'exploitation

Nous garantissons le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel survenu dans les locaux, des matériels d'exploitation, y compris les *matériels de robotique*, ainsi que leurs installations auxiliaires, dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilés). Ces biens doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement et toutes les opérations de mise en service, d'essais, de maintenance et d'entretien normal prescrites par le constructeur doivent avoir été effectuées sans réserves.

Les matériels de plus de 10 ans d'âge ne sont garantis que s'ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un *contrat de maintenance* au jour du *sinistre*.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques consécutive à un *dommage matériel* garanti causé à un bien assuré,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais de déblai et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens assurés par la présente garantie, ainsi que les frais engagés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après un *sinistre*.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les biens destinés à la vente, à la location, au prêt, à la démonstration et mis à la disposition de *tiers* en dehors de votre contrôle,
- les éoliennes,
- les prototypes (modèles originaux d'un objet destiné à être reproduit en série),
- les *matériels portables*, y compris l'outillage à main,
- les matériels automoteurs (à l'exception des chariots élévateurs et des transpalettes), les engins à usage agricole et forestier, les engins de chantier,
- le matériel à usage pédagogique,
- le mobilier en général,
- les matériels de mines et forage, les pompes immergées, les centrales et microcentrales,
- les matériels exploités sur des engins flottants,
- les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
  - existant au moment de la souscription de la garantie et qui était connu de vous,
  - notifié lors de la réception du bien assuré,
- les dommages provenant directement ou indirectement de l'introduction de virus, attaques ou bombes logiques ou bugs,
- les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières,
- les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète,
- les conséquences :
  - d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
  - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
  - de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur,
- les dommages résultant :
  - de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
  - de transport, y compris chargement et déchargement, hors des locaux,
- les dommages causés aux *outils*, matières consommables ou *pièces d'usure*, batteries, piles, tubes électroniques ou à vide ou sondes médicales, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un *dommage matériel* garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
- les dommages aux éléments non métalliques de nature cassante (tels que verre, plastique, marbre, fonte,...) sauf s'ils sont la conséquence directe d'un *dommage matériel* garanti atteignant d'autres parties du bien assuré,
- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels,
- les dommages limités aux fondations, socles en maçonnerie, massifs et briquetages réfractaires,
- les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des *produits* ou matières en cours de fabrication ou de traitement, sauf si cette prise en masse ou ce durcissement résulte d'un événement garanti,
- les rayures, taches, piqûres, causées aux objectifs, sauf si elles sont la conséquence directe d'un *dommage matériel* garanti atteignant d'autres parties du bien assuré,
- les dommages causés lors des opérations de montage ou démontage des matériels,
- les dommages causés au cours des essais nécessaires à la vérification périodique du fonctionnement des matériels,
- les dommages couverts au titre des autres garanties.

### 3.15.14. Dommages immatériels non consécutifs

Au titre de la garantie "Responsabilité Civile Exploitation" (article 3.13.1.), nous garantissons les *dommages immatériels non consécutifs* à condition qu'ils soient causés par un événement soudain et anormal, involontaire et imprévu pour vous ou vos préposés dirigeants.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus les *dommages immatériels non consécutifs* qui sont la conséquence :

- d'un retard, un défaut ou une erreur d'exécution d'un contrat,
- d'atteintes à l'environnement,
- de troubles de voisinage.

### 3.15.15. Dommages aux câbles et conduites

La garantie "Responsabilité Civile Exploitation" (article 3.13.1.) est étendue aux dommages causés aux câbles et conduites souterraines.

Si vous ne respectez pas les conditions suivantes, vous serez déchu de tout droit à garantie:

- vous devez vous renseigner préalablement auprès des services compétents sur l'emplacement exact des câbles et conduites,
- vous ne pouvez commencer vos travaux que lorsque vous aurez obtenu de la part des services compétents des indications précises sur l'emplacement des câbles et conduites,
- vous êtes tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires avant et pendant les travaux,
- vous devez immédiatement signaler aux services compétents tout endommagement ou soupçon d'endommagement accidentel de câble ou conduite et suspendre les travaux à l'endroit concerné,
- il vous est formellement interdit de procéder par vos propres moyens à une quelconque réparation des câbles et conduites.

### 3.15.16. Vol commis ou facilité par la négligence d'un préposé

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait d'un vol ou d'une tentative de vol au détriment d'un tiers commis par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions ou facilité par sa négligence.

Nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre le préposé responsable.

### 3.15.17. Dommages aux objets confiés

#### 3.15.17.1. Objets confiés pour faire l'objet d'un travail

Nous garantissons les *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux biens qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces objets un travail ou une prestation entrant dans le cadre de vos *activités professionnelles*.

Lorsque vous exécutez votre travail ou votre prestation en dehors de vos locaux, seule la partie du bien faisant l'objet de votre intervention est considérée comme objet confié.

#### 3.15.17.2. Biens meubles de tiers utilisés comme instruments de travail

Nous garantissons les *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés à des biens appartenant à des tiers, qui vous sont prêtés ou loués pour une durée inférieure ou égale à 30 jours et que vous utilisez comme instruments de travail.

#### 3.15.17.3. Biens immeubles de tiers

Nous garantissons les *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux bâtiments appartenant à des tiers, qui vous sont prêtés ou loués pour une durée inférieure à 30 jours.

#### 3.15.17.4. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus les dommages :

- aux biens fabriqués, vendus ou fournis par *vous*, lors de l'installation de ces biens,
- résultant du *vol*, de la perte ou de la disparition de ces biens,
- résultant exclusivement et directement d'une mauvaise exécution du travail convenu,
- à des biens transportés lorsque le transport de ces biens est votre activité principale,
- à des biens dont *vous* êtes dépositaire ou déposant,
- qui ne résultent pas d'un événement extérieur au bien endommagé.

### 3.15.18. Travaux réalisés par vos sous-traitants

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle que *vous* pouvez encourir du fait de vos sous-traitants pour des travaux effectués par ces derniers dans le cadre de vos *activités professionnelles*.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclus :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais engagés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté,
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'*assuré*,
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

### 3.15.19. Troubles de voisinage

Nous garantissons les *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux personnes ou aux biens par vos *activités professionnelles* lorsqu'ils sont fondés sur l'article 544 du Code Civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

### 3.15.20. Intoxications alimentaires

La garantie "Responsabilité Civile Exploitation" (article 3.13.1.) est étendue aux dommages causés à vos clients à la suite d'une intoxication alimentaire provoquée par un produit d'alimentation vendu par *vous*.

### 3.15.21. Responsabilité Civile dépositaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir :

- du fait de la destruction, la détérioration ou la disparition des objets déposés au vestiaire de votre établissement moyennant délivrance d'une contremarque,
- sur le fondement des articles 1952 à 1954-3 du Code Civil.

Outre les exclusions mentionnées à l'article 3.16., sont exclues la destruction, la détérioration ou la disparition des *fonds, valeurs* et objets de valeur qui n'ont pas été déposés entre vos mains par vos clients.

## 3.16. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont toujours exclus :

1. les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
2. les dommages résultant de votre participation ou de votre collaboration à un attentat, un *acte de terrorisme* ou un *acte de sabotage*,
3. les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par *vous* (ou par la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale),
4. les dommages résultant de grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, *émeute, mouvement populaire*, attentat, *acte de terrorisme ou de sabotage*,
5. les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail relatives aux discriminations, au harcèlement, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

6. les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile,
7. les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf dans le cadre de la garantie "Catastrophes naturelles",
8. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
  - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,
9. les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation *vous* incombant, caractérisés et connus de *vous* sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent *sinistre* sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien,
10. les dommages résultant de toute activité :
  - d'exploitation de plates-formes off shore,
  - d'extractions minières souterraines,
  - faisant l'objet d'embargo économique ou de sanctions financières imposées par l'ONU, l'Union Européenne et/ou une législation ou réglementation nationale.
11. les dommages relevant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme ou de protection de l'environnement ou de bien-être animal,
12. les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des *logiciels, progiciels*, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations,
13. les dommages causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques,
14. au titre des seules garanties "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours" :
  - les dommages causés directement ou indirectement par :
    - l'amiante ou ses dérivés,
    - le plomb et ses dérivés.
  - les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,
  - les dommages causés directement ou indirectement par :
    - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
    - le formaldéhyde,
    - le Méthyltertiobutyléther (MTBE),

## 4. Dispositions en cas de sinistre

- les sanctions pénales.

### 4.1. Vos obligations en cas de sinistre

**Vous devez :**

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages,
- accomplir les formalités suivantes :
  - en cas de *vol*, de *vandalisme*, ou de choc de véhicule terrestre non identifié, déposer plainte dans les 24 heures,
  - en cas d'attentat ou d'*acte de terrorisme*, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes,
- *nous* déclarer le *sinistre* à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance :
  - dans les 2 jours ouvrés en cas de *vol* ou de *vandalisme*,
  - dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles,
  - dans les 5 jours pour les autres *sinistres*.

**Attention:**

Si *vous* ne respectez pas les obligations qui *vous* incombent en cas de *sinistre*, *nous* pouvons *vous* réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement *nous* aura causé sauf, si *vous* en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

- *nous* indiquer dans votre déclaration :
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du *sinistre*,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un *tiers*,
  - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
  - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi,
- *nous* faire parvenir dans les 30 jours à compter du *sinistre* un état estimatif signé par *vous* des biens assurés

endommagés, détruits ou volés,

- ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans *nous* en avoir au préalable avisés,
- *nous* transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à *vous*-même ou à votre personnel.

#### Particularité pour la garantie "Défense et Recours"

*Vous* devez *vous* abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci sans concertation préalable avec *nous*.

Si *vous* ne respectez pas cette obligation, la totalité des frais resterait à votre charge sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

**Attention:**

Si *vous* avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un *sinistre*, *vous* perdrez pour ce *sinistre* le bénéfice des garanties. Il en est de même si *vous* conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si *vous* employez comme justification des documents inexacts. *Nous* pourrions alors mettre fin au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

### 4.2. Les modalités d'indemnisation

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle *vous* garantit la réparation des pertes réelles que *vous* avez subies ou dont *vous* êtes responsable, à concurrence des montants de

garanties sous déduction des *franchises* applicables figurant dans le Tableau des garanties, dans les annexes ou toutes autres clauses mentionnées aux conditions particulières et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

Les sommes assurées, les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il *vous* appartient de justifier par tous moyens leur existence et leur valeur au moment du *sinistre*, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du *sinistre* la valeur des biens assurés est supérieure à la somme garantie.

En cas de *sinistre*, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

## 4.2.1. Dommages aux biens assurés

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

### 4.2.1.1. Vos locaux professionnels sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du *sinistre* à condition que la *vétusté* du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la *vétusté* excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de *vétusté* au-delà de 25 %. Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du *sinistre*, *vétusté* déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la *valeur vénale des biens immobiliers* au jour du *sinistre*, l'indemnité sera limitée au montant de la *valeur vénale des biens immobiliers*.

#### Précision relative au paiement de l'indemnité.

Nous vous versons :

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la *vétusté*,
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du *sinistre* : la

somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait *vous* empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si *vous* aviez reconstruit.

*Vous* pouvez toutefois, au moment du *sinistre*, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction *vétusté* déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus.

### 4.2.1.2. Cas particuliers

- **dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électrique** : une *vétusté* forfaitaire de 5 %, ramenée à 3 % pour les tableaux électriques, du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 €.
- **dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers** : valeur de remplacement à neuf pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera sous déduction d'une *vétusté* évaluée à dire d'expert avec un maximum de 75 %.
- **si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas** :
  - en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
  - en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au *sinistre* que *vous* deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, *vétusté* déduite, ou de la *valeur vénale des biens immobiliers* si elle est plus faible.

À défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme

matériaux de démolition.

- **si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation** : l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie** : l'indemnité due est limitée à 20 % de la valeur de reconstruction à neuf. Les Pertes Pécuniaires et Frais complémentaires - à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert - ne sont pas acquis dans ce cas.
- **si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré** : votre indemnisation se fera par application d'une limitation contractuelle d'indemnité, c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m<sup>2</sup> détériorés par la somme en euros par m<sup>2</sup> indiqués dans vos conditions particulières, sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du *sinistre*, avec déduction de la *vétusté*, ou si vous êtes locataire sans jamais dépasser 3.000.000 €.

Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la *valeur vénale des biens immobiliers*, l'indemnité sera limitée au montant de la *valeur vénale des biens immobiliers*.

- **si il est nécessaire de décontaminer vos locaux suite à un attentat ou un acte de terrorisme** votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

#### 4.2.1.3. Le contenu de vos locaux professionnels

##### a. Le matériel et mobilier professionnels

*Valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre* à condition que la *vétusté* du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la *vétusté* excède 25 %, la *valeur de remplacement à neuf* sera diminuée du pourcentage de *vétusté* au-delà de 25 %. Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la *valeur de remplacement* au jour du *sinistre* *vétusté*

déduite, quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du *sinistre*, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en *valeur de remplacement vétusté* déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la *valeur de remplacement à neuf* telle que précisée ci-dessus (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des biens immobiliers).

##### b. Les matériels électriques et/ou électroniques

Au titre des garanties "Dommages électriques", "Bris de machine" (y compris l'option "Bris de matériel électronique portable") :

##### 1<sup>re</sup> catégorie, c'est-à-dire les matériels informatiques de traitement de l'information :

- Matériels informatiques de gestion :
  - **sans contrat de maintenance** : *valeur de remplacement à neuf* pendant les 3 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de *vétusté* fixé à 1 % par mois commencé à compter du 37<sup>e</sup> mois, avec un maximum de 75 %.
  - **avec contrat de maintenance** : *valeur de remplacement à neuf* pendant les 5 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de *vétusté* fixé à 1 % par mois commencé à compter du 61<sup>e</sup> mois, avec un maximum de 75 %.
  - **pour les micro-ordinateurs portables** : *valeur de remplacement à neuf* pendant les 2 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de *vétusté* fixé à 2 % par mois à compter du 25<sup>e</sup> mois, avec un maximum de 75 %.
- **Matériels électriques et/ou électroniques de bureautique et de télématique** : *valeur de remplacement à neuf* pendant les 2 premières années ou pendant les 3 premières années en présence d'un *contrat de maintenance*, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de *vétusté* fixé à 1 % par mois commencé à compter du 25<sup>e</sup> mois ou du 37<sup>e</sup> en présence d'un *contrat de maintenance*, avec un

maximum de 75 %.

## 2<sup>e</sup> catégorie, c'est-à-dire les autres matériels électriques et/ou électroniques :

valeur de remplacement à neuf sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la première mise en service ou la dernière remise à neuf, avec un maximum de 75 %.

Au titre des autres garanties (hors cas particulier ci-après pour la garantie "Bris de machine"), ils sont indemnisés selon les modalités prévues ci-avant pour le *matériel et mobilier professionnels*.

### c. Cas particulier de la garantie "Bris de machine"

Les frais de réparation s'entendent sur la base du coût habituellement pratiqué au jour du *sinistre*, avec des frais de transport au tarif le plus réduit et des frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en horaires normaux.

Les frais de déplacement des réparateurs et les frais de transport des pièces sont limités à 30 % du montant de la réparation.

Sont à votre charge les frais dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction des matériels, ou de mise en conformité et effectués à l'occasion d'un *sinistre* indemnisable.

En cas de *sinistre* atteignant les matériels électriques, sur le montant des dommages subis par les bobinages sera appliquée une vétusté annuelle calculée à compter de la première mise en service ou du dernier bobinage, à raison de :

- 5 % par an pour les machines d'une puissance supérieure à 500 KVA,
- 7 % par an pour les machines d'une puissance inférieure ou égale à 500 KW ou 500 KVA.

En cas de *sinistre* atteignant un moteur à *explosion* et/ou thermique (à gaz ou carburant liquide), sur le montant des dommages subis par les culasses, pistons, chemises, vilebrequins, coussinets et toutes pièces analogues soumises à usure rapide, sera appliquée une vétusté annuelle calculée à raison de 10 % par an à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement.

La vétusté applicable aux matériels électriques et aux moteurs

ne peut excéder 75 %.

### d. Les marchandises

- pour les **matières premières, emballages et approvisionnements** : prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le *sinistre*, y compris les frais de transport et de manutention et les droits de douane et taxes non récupérables.
- pour les **produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication** : coût de production c'est-à-dire prix d'achat (évalué comme ci-dessus) des matières et *produits* utilisés, majoré des frais de fabrication déjà engagés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication (à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution) et des droits de douane et taxes non récupérables.
- pour les **marchandises vendues ferme** : prix de vente convenu après déduction des frais épargnés par l'absence de *livraison*. La vente des *marchandises* ainsi que leur prix devront être prouvés par tout écrit commercial et/ou comptable.
- pour les **marchandises vendues avec clause de réserve de propriété** : prix de vente si *vous* en êtes le vendeur ou valeur de reconstitution si *vous* en êtes l'acquéreur.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux *marchandises* présentant un caractère de rebut, ce type de *marchandises* n'entrant pas dans le cadre des garanties de votre contrat.

### e. Les objets personnels appartenant à vos employés, aux personnes présentes ou à vous-même :

Valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

### f. Les objets de valeur personnels :

Valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

### g. Les archives, moules et autres supports d'informations

- **informatiques** : coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais d'adaptation des *logiciels* d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau

matériel remplaçant le matériel sinistré.

Pour les *progiciels*, le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du *sinistre* d'un *progiciel* neuf identique ou d'un *progiciel* neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le *sinistre*. En cas de rachat de *progiciel* de génération différente, il sera appliqué une *vétusté* mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour *vétusté* ne pourra excéder 75 %.

Sont remboursés les frais d'étude, d'analyse et de reprogrammation engagés et justifiés pour adapter les *progiciels* à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que le matériel assuré, sous réserve que celui-ci ait subi un *sinistre* total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le même système d'exploitation soit conservé.

- **non informatiques** : valeur matérielle à dire d'expert ainsi que la valeur du travail nécessaire à leur reconstitution. L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du *sinistre*.

#### h. Les fonds et valeurs :

Dernier cours connu précédant le *sinistre*.

#### 4.2.1.4. Les produits verriers (au titre de la garantie "Bris de vitrages") :

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

### 4.2.2. Pertes d'exploitation

#### 4.2.2.1. Modalités de calcul de l'indemnité

##### a. La perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge

brute à la différence entre le *chiffre d'affaires* qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de *sinistre*, et le *chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le *chiffre d'affaires* qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre* sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du *sinistre*, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du *sinistre* et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux conditions particulières, font également partie intégrante du *chiffre d'affaires* de ladite période.

#### b. Les frais supplémentaires d'exploitation (au titre des garanties "Perte de marge brute" ou "Frais supplémentaires d'exploitation seuls")

L'indemnité correspond aux frais engagés par *vous-même* ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du *chiffre d'affaires* ("Perte de marge brute") ou la baisse du *chiffre d'affaires* ("Frais supplémentaires d'exploitation seuls"), imputable au *sinistre*.

L'indemnité qui *vous* sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du *chiffre d'affaires* qui *vous* aurait été dû si *vous* n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que *vous* cessez de supporter, du fait du *sinistre*, pendant la période d'indemnisation.

#### 4.2.2.2. Dispositions communes

Du montant de l'indemnité seront déduites :

- l'indemnité que *nous vous* aurons éventuellement versée au titre de la garantie "Pertes pécuniaires et frais complémentaires (article 3.8.1.) consécutive à un *sinistre* "Incendie", "Dégâts des eaux", "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace", "Attentats et conflits du travail".
- la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

En aucun cas l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos conditions particulières.

#### Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier sur votre demande et après notre accord, d'une avance de trésorerie pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des *dommages matériels* donnant lieu à indemnisation. Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le *sinistre*.

### 4.3. Les modalités d'intervention des garanties "Responsabilité Civile"

Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable** ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les garanties du contrat s'exercent par *sinistre* ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le Tableau des garanties et/ou aux conditions particulières.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie constitue la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des *sinistres*, au titre de cette garantie, se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

En cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations

respectives.

En cas de *dommages corporels* dont vous seriez responsable :

- si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procéderons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à notre part dans la valeur de la rente en capital.

**Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au *sinistre*, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.**

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte si vous êtes responsable. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues ci-dessus.

### 4.4. Franchises

Les *franchises*, dont les montants sont mentionnés aux conditions particulières et/ou au tableau des garanties sont déduites des indemnités, quels qu'en soient les bénéficiaires et restent toujours à votre charge.

### 4.5. L'expertise

Pour les garanties autres que "Responsabilité Civile" et

“Défense et recours” les dommages sont fixés d’un commun accord entre *vous* et *nous*.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l’indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l’un par *vous* et l’autre par *nous*.

Si ces experts ne sont pas d’accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l’une des parties de nommer son propre expert, ou faute pour les 2 experts de s’entendre sur le choix du 3ème, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d’arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre *vous* et *nous*.

## 4.6. Le sauvetage

*Vous* ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l’indemnité.

## 4.7. Les délais de paiement

Le paiement de l’indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l’accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S’il y a opposition de la part d’un *tiers*, ces délais ne courent qu’à partir du jour où cette opposition est levée.

## 4.8. Récupération des biens volés

Si *vous* récupérez tout ou partie des biens volés, *vous* devez *nous* en aviser immédiatement. Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l’indemnité, *vous* en reprendrez possession et *nous* *vous* rembourserons les détériorations

éventuelles et les frais de récupération engagés avec notre accord,

- après le paiement de l’indemnité, *vous* avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

## 4.9. Opposabilité des exceptions

*Nous* pouvons opposer aux personnes lésées les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du présent contrat.

## 4.10. Pluralité de personnes lésées

S’il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduits proportionnellement jusqu’à concurrence de cette somme.

## 4.11. Cumul d’assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un ou plusieurs autres assureurs, *vous* devez *nous* en faire la déclaration.

En cas de *sinistre*, *vous* pourrez demander l’indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun et à concurrence de l’indemnité à laquelle *vous* avez droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l’existence d’autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

## 4.12. Direction du litige

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de *vous* ne *nous* est opposable si *vous* n’avez pas obtenu préalablement

notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, *nous* avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, *nous* pouvons être mis en cause par la personne lésée ou par *vous*, ou intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. *Nous* pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, *nous* ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

Les amendes, ainsi que les frais et *dépens* des poursuites pénales restent à votre charge.

honoraires sont restés à votre charge).

## 4.13. Nos droits après indemnisation

*Nous* pouvons récupérer auprès du responsable du *sinistre* les sommes que *nous* avons payées.

Si *nous* ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, *vous* n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, *nous* renonçons au recours que *nous* serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part** :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles *vous* avez *vous-même* renoncé à recours.

Cependant, dans tous les cas où ces responsables sont assurés, *nous* exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

**Particularité pour la garantie "Défense et Recours"**: les indemnités de procédure qui pourraient *vous* être allouées *nous* reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que *nous* avons payées (après *vous* avoir désintéressé si des frais et

## 5. La vie du contrat

### 5.1. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

#### 5.1.1. Obligations de déclaration lors de la conclusion du contrat

*Vous* avez l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

#### 5.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

#### 5.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat.

Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai

de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'inexactitude ou omission.

#### 5.1.4. Obligation de déclaration en cours de contrat

*Vous* devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un évènement assuré.

#### 5.1.5. Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution du risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande, *vous* pouvez résilier le contrat.

#### 5.1.6. Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* pouvons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

#### 5.1.7. Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat *nous* :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelle, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque,
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

## 5.2. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties.

Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués aux conditions particulières.

## 5.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année.

**Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.**

## 5.4. Paiement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser de la date de l'échéance, du montant de la somme dont *vous* êtes redevable, des modalités du droit de résiliation, de la date jusqu'à laquelle *vous* pouvez exercer ce droit et, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.

**A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, les garanties du contrat sont suspendues à l'expiration d'un délai d'au moins**

**30 jours** suivant l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu. Cette lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

*Nous* avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où *vous* avez payé (à *nous* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou la fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de primes venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que *vous* ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

## 5.5. Modification du tarif

Si *nous* envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne se soit aggravé, *nous* ne pourrions procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

*Nous* devons *vous* notifier cette modification 30 jours au moins avant sa date d'effet. *Vous* avez alors le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2<sup>ème</sup> jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

## 5.6. Résiliation

### 5.6.1. Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est

résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

## 5.6.2. Résiliation facultative

### 5.6.2.1. Cas de résiliation

#### 5.6.2.1.1. Par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

**a. chaque année à la date de reconduction du contrat,**  
c'est-à-dire :

- la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- la date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée :

- 30 jours avant la date de reconduction si c'est *vous* qui résiliez;
- 60 jours avant la date de reconduction si c'est *nous* qui résilions.

Elle prend effet le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

**b. après chaque sinistre**

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie dans le mois qui suit :

- le *sinistre*, si c'est *vous* qui prenez l'initiative de la résiliation;
- notre 1<sup>er</sup> paiement, lorsque c'est *nous* qui prenons l'initiative de la résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

#### 5.6.2.1.2. Par vous

**a. Si nous avons résilié :**

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat,
- ou un autre de vos contrats après *sinistre*.

*Vous* devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant la

notification de notre propre résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

**b. En cas d'augmentation tarifaire,** selon les modalités mentionnées à l'article 5.5. ci-dessus.

**c. à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque.**

*Vous* devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant :

- la notification de notre refus de diminuer la prime,
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu nous mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que *vous nous* avez adressée.

#### 5.6.2.1.3. Par nous

**a. En cas de non-paiement de la prime,** selon les modalités indiquées à l'article 5.4. ci-dessus.

**b. En cas de manquement frauduleux de votre part** et/ou d'une personne *assurée* aux obligations *vous* incombant ou incombant à cette personne en cas de *sinistre*. *Nous* devons *vous* notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

**c. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle** dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

- si *vous* refusez la proposition de modification du contrat que *nous* *vous* avons faite dans les conditions prévues aux articles 5.1.3. et 5.1.6. ci-dessus ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

*Nous* devons *vous* notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont *vous* disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un

délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque.

*Nous* devons *vous* notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

#### d. Si vous êtes déclaré en faillite.

*Nous* devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

#### e. Si vous décédez

*Nous* devons notifier la résiliation à vos ayants-droit dans les 3 mois du jour où *nous* avons eu connaissance de votre décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

##### 5.6.2.1.4. Par vos ayants-droit

Si *vous* décédez, vos ayants-droit peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant votre décès. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de leur résiliation.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants-droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.

##### 5.6.2.1.5. Par le curateur

Si *vous* vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'évènement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

##### 5.6.2.1.6. Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend

effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

#### 5.6.2.2. Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste,
- exploit d'huissier,
- remise de la lettre de résiliation à son destinataire contre récépissé.

#### 5.6.2.3. Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

## 5.7. Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

## 5.8. Notifications

Toutes les notifications que *nous* *vous* adressons le sont à votre dernier domicile connu.

Les notifications que *vous* *nous* adressez doivent être faites soit à notre siège social, soit au domicile élu de notre mandataire général.

## 5.9. Contestations

En cas de contestation relative au présent contrat, *vous* pouvez adresser une réclamation écrite soit :

- à notre direction générale,
- au médiateur en assurance ou à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs,
- au Commissariat aux Assurances.

*Vous* avez également la possibilité d'intenter une action en justice.

## 5.10. Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

## 5.11. Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

## 5.12. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action.

Lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet évènement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à partir de cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater du jour de l'évènement, le cas de fraude excepté.

Si votre responsabilité est recherchée, le délai dans lequel l'action récursoire que *vous* pouvez exercer contre *nous* court à partir de la demande en justice de la personne lésée.

L'action récursoire que *nous* pouvons exercer contre *vous* se prescrit, le cas de fraude excepté, dans les 3 ans à compter du jour de notre paiement.







Allianz Insurance Luxembourg  
R.C. Luxembourg B66307

14, boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg  
Tél.: (+352) 47 23 46-1  
Fax: (+352) 47 23 46-235  
[www.allianz.lu](http://www.allianz.lu)

Succursale d'Allianz Benelux S.A.

Siège social :  
Boulevard Roi Albert II, 32  
B-1000 Bruxelles

Pour plus d'information  
N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel